



Juin 2024

FO COM \ LA POSTE \ DCN

DSEM



RÈGLES

concernant les frais de déplacements (IEV) et titre-restaurant

FO Com, lors de bilatérales avec la direction de la DSEM, avait demandé qu'une communication soit faite à tous les Territoires qui ne respectent pas les règles en matière d'IEV et de titre-restaurant.

OBJECTIF

uniformiser les droits de chacun et que les bonnes pratiques déployées sur certains Territoires, **cumul des IEV et des titres-restaurant mais pas le même jour**, soient généralisées.



La direction, ayant accepté notre revendication, nous a présenté un document allant dans ce sens lors du CHSCT de mars 2024. Problème, ce document pouvait encore prêter à confusion, sur les conditions d'attribution des IEV et des titres-restaurant. Celui-ci devait être clarifié par leurs soins et présenté à nouveau, mais depuis... plus de nouvelles!

Par conséquent, nous prenons les devants dans ce tract pour vous expliquer vos droits en matière d'IEV et de titre-restaurant, à partir de leur document.

RAPPEL

Les textes réglementaires (DRH Groupe)

En bleu, les textes RH Groupe - En rouge, nos explications

En premier lieu, il faut rappeler qu'à La Poste, nous avons d'un côté la politique de déplacements et de l'autre la politique de restauration, qui constituent des droits complémentaires, à la nuance près que **l'on ne peut pas les utiliser un même jour**. Soit on est à l'ATM ou en télétravail et on bénéficie de la politique de restauration, soit on est en déplacement sur site et on bénéficie de la politique de déplacement. Le non-cumul s'entend sur une même journée **mais il est tout à fait possible de cumuler IEV et titre-restaurant sur un même mois**.

- **La politique de voyage et déplacements de La Poste (Décision CORP-DRHRS-2010-0141 et CORP-DRHG-2019-106) précise** : est considéré en déplacement dans des conditions de droit commun, tout agent se déplaçant pour les besoins du service, hors de son agglomération de résidence personnelle et hors de son agglomération d'affectation. Les postiers considérés en déplacement dans les conditions décrites peuvent prétendre à la prise en charge du coût de leur repas sur la base du forfait suivant, s'il n'existe pas de restauration collective à proximité du lieu de déplacement et si l'agent ne perçoit pas de titres restaurant sur le repas concerné.

- Forfait repas Métropole = 16 €, Forfait repas DROM = 21,70 €

Donc est considéré en déplacement un agent hors de son agglomération d'ATM et hors de son agglomération de résidence, qui ne demande pas de titre-restaurant **le jour de son déplacement**.

- **La politique de restauration de La Poste (Décision 2023_780 du 19/4/23) précise que les personnels de La Poste ont droit à** : un service de Restauration Collective sur les points de restauration La Poste dont les RIE (Restaurant Inter-Entreprises) ou sur des points de restauration extérieurs avec lesquels La Poste a passé une convention pour l'accueil de ses collaborateurs, **Ou** le titre-restaurant sur les sites de La Poste qui ne sont pas rattachés à un point de restauration collective ou qui en sont éloignés. Pour bénéficier du titre-restaurant, les personnels doivent

en faire la demande et satisfaire à trois conditions cumulatives :

- Ne pas être rattaché à un point de restauration collective défini dans le cadre du schéma directeur ou en être éloigné de plus de 600 mètres ou de plus de huit minutes ;
- Être physiquement présent à leur poste de travail et avoir un horaire de travail journalier qui comprend une pause repas (fin de service après 13H45) ;
- Ne pas bénéficier d'autres aides en matière de restauration.

Pas de cumul d'IEV et de RIE et de titre-restaurant **le même jour**, c'est seulement une seule aide par jour qui dépend de la présence de l'agent à l'ATM ou s'il est en déplacement.

Ces deux dispositifs ne sont pas cumulables.

Cela veut dire :

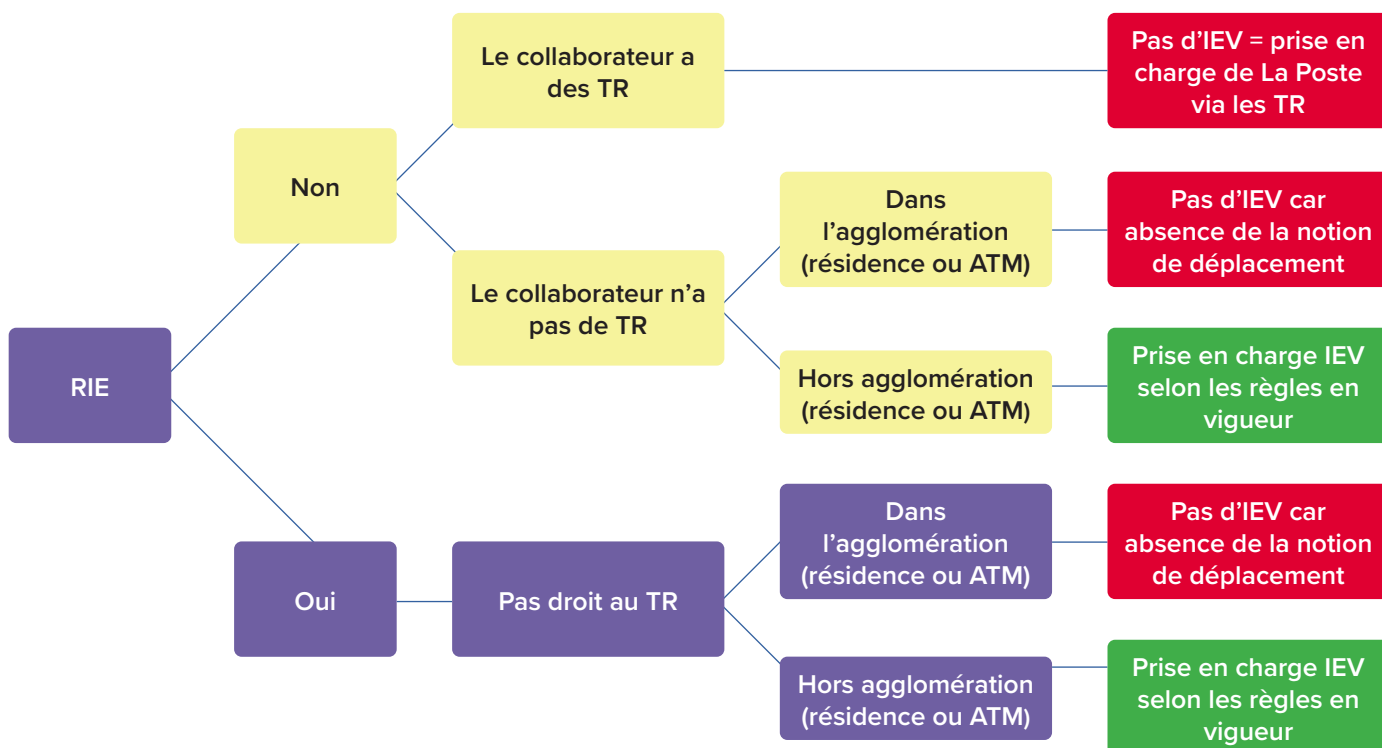
- on ne peut pas cumuler la présence d'un RIE et l'obtention de titres-restaurant,
- on ne peut pas profiter de la politique de restauration et de la politique de déplacement sur le même jour.

- Application des textes réglementaires RH Groupe

Si le collaborateur est en intervention hors de son agglomération de résidence et hors de son agglomération d'affectation, il est considéré en déplacement et peut alors bénéficier de la prise en charge du coût de son repas sur la base du forfait rappelé à la page précédente, conformément à la politique de restauration et de déplacement en vigueur.

- Agglomération de résidence personnelle = la ville et l'agglomération du domicile du collaborateur, déclarée dans *MesDémarchesAdministrativesRH*
- Agglomération d'affectation = la ville et l'agglomération de l'ATM principale du postier.

- Application des textes réglementaires RH Groupe à la DSEM



Ce schéma présenté par les RH est exact à condition qu'il soit compris comme applicable au jour le jour et non sur le mois complet. C'est-à-dire :

- Si tel jour, il n'y a pas de RIE et que le collaborateur souhaite un titre-restaurant car il n'est pas en déplacement, il n'aura pas droit à un IEV ce jour-là.
- Si tel jour, il n'y a pas de RIE et que le collaborateur ne souhaite pas de titre-restaurant car il est en déplacement hors de son agglomération de résidence et d'ATM, il a le droit à un IEV ce jour-là.
- Si tel jour, il y a un RIE alors le collaborateur n'a pas le droit à un titre-restaurant mais, s'il est en déplacement hors de son agglomération de résidence et d'ATM, il a le droit à un IEV ce jour-là.

Chaque agent a le droit de bénéficier de la politique de restauration et de celle de déplacement mais pas le même jour. Il faut donc, comme dans certains Territoires, faire ses IEV à chaque fin de mois, et envoyer à son encadrant le nombre de titres-restaurant souhaités sur le mois pour qu'il le saisisse dans *MADRH* (nombre de titres-restaurant = jours travaillés (cf. *GTA*) - jours avec IEV (cf. *KDS*)).

Ci-dessous, exemple de tableau envoyé chaque mois à l'encadrant

Déclaration des indemnisations repas midi

Mois	Janvier 2024	
Technicien	Nom, Prénom	
ID RH	ID RH	
Récapitulatif	Taux repas	Nombre
	Titre-Restaurant	Nombre
	Titre-Restaurant (Télétravail)	Nombre



CONTACTS

dsem : focom.dsem@gmail.com

Vos représentants locaux:

Mathieu Moreau - 06.30.37.70.87

Élu CT et CHSCT SCT - CA69

Mathieu Helbois

Responsable local FOCom des ATM

Joëlle Clavel

Représentante locale FOCom

des Centres d'Appels

Frédéric Cuisant - 06.72.27.26.44

Secrétaire départemental 04

Élu au CT et CHSCT NOD DSEM



@FOCOM_DSEM_SCT



@FOCOM_DSEM_NOD



www.focom-laposte.fr

DÉTERMINÉS

POUR NOUS SUIVRE

